

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 08/04/2026**

**N° DP 079049 26 00148**

**Par :** Monsieur Jérémy DAVID

**Demeurant à :** 15 allée des Bouvreuils – Saint-Sauveur de  
Givre en Mai  
79300 Bressuire

**Pour :** Arrachage d'une haie  
Construction d'une clôture sur voie

**Sur un terrain sis à :** 15 allée des Bouvreuils, Saint-Sauveur de  
Givre en Mai  
296BN90

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : sans objet**

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement des zones Ub1 et A,

CONSIDERANT que l'article 2.1 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les haies, alignements d'arbres et boisements à protéger « *En-dehors de leur entretien ou de leur exploitation normale, les coupes et abattages qui auraient pour conséquence la destruction de la végétation ainsi identifiée sont soumis à Déclaration préalable. Elles ne sont admises que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès d'une largeur maximale de 10 m.* » et « *Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à 5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23* », que pour autant le projet prévoit l'arrachage d'une haie à protéger sans lien avec l'une des raisons pour lesquelles cet arrachage pourrait être justifié et la construction d'une clôture maçonnée sur la limite du terrain et donc à moins de 5 m de la haie à protéger.

CONSIDERANT que l'article A 4.1.4.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile « *la hauteur maximale de la clôture devra être de 1,50 m (clôture et portails)* » ; que pour autant le projet prévoit la construction d'une clôture en limite de voie dont la hauteur totale est de 1.95 m.

## ARRETE

**Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.**

Le 30/04/2026

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

**Elina PRÉAULT**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 08/04/2026
- Arrêté transmis le 30/04/2026

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.